

# TRIBUNAL DES PROFESSIONS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-07-000107-061

DATE : 24 octobre 2008

---

**CORAM : LES HONORABLES LOUISE PROVOST, J.C.Q.  
JACQUES PAQUET, J.C.Q.  
JULIE VEILLEUX, J.C.Q.**

---

**GEORGES BÉGIN**  
APPELANT-Intimé

c.

**LUC GODIN**  
en sa qualité de syndic de  
l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec  
INTIMÉ-Plaignant

et

**CHRISTIANE MARTINEZ, en sa qualité de**  
secrétaire du Comité de discipline de  
l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec  
MISE EN CAUSE

---

## JUGEMENT

---

[1] L'appel porte sur les décisions rendues par le Comité de discipline de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec (le Comité) le 28 août 2006 quant à la culpabilité et le 15 novembre 2006 quant à la sanction.

[2] Les chefs de la plainte déposée par l'appelant et amendée à l'audience se lisent comme suit :

- « 1- Entre le ou vers le 1<sup>er</sup> janvier 1985 et le ou vers le 14 juillet 2004, a fait preuve d'incompétence en donnant des mauvais conseils et en commettant des erreurs dans le traitement des dossiers de son client François Martel et sa corporation Mécanique Auto M.F. de St-Apollinaire Inc., le tout contrairement aux articles 11, 12, 13, 18, 19 et 22 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec et des articles 59.2 et 152 du Code des professions du Québec.
- 2- Le ou vers le 14 juillet 2004, a soumis une facture injustifiée et exagérée de 6 901,50 \$ à son client François Martel et sa corporation Mécanique Auto M.F. de St-Apollinaire inc. pour des services qui, selon ses dires, devaient être à titre gratuit et qui visaient à corriger ses propres erreurs, le tout contrairement aux articles 13, 41 et 42 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec et des articles 59.2 et 152 du *Code des professions du Québec*. [tel qu'amendé]
- 3- Le ou vers le 19 juillet 2004, a manqué de modération et d'intégrité dans sa relation avec son client François Martel et sa corporation Mécanique auto M.F. de St-Apollinaire Inc. par l'envoi d'une mise en demeure contenant des menaces injustifiées et intimidantes, le tout contrairement aux articles 13 et 41 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec et des articles 59.2 et 152 du Code des professions du Québec. »<sup>1</sup>

[3] Le Comité a déclaré l'appelant coupable des deux premiers chefs et l'a acquitté du troisième. Il a imposé des amendes de 3 000 \$ et 1 000 \$ sur les premier et deuxième chefs respectivement et condamné l'appelant aux débours et à la moitié des frais d'expert.

[4] À l'audience, l'appelant se désiste de la cinquième conclusion de son inscription en appel et de son mémoire eu égard à l'exécution du jugement à être rendu, nonobstant appel et sans caution.

## I. LES FAITS

[5] L'appelant est comptable en management accrédité (CMA) depuis 1981 et, à ce titre, il a rendu des services professionnels à compter de 1986 à M. François Martel, propriétaire d'un garage à St-Apollinaire.

[6] En 1987, suite à une recommandation de l'appelant, M. Martel incorpore son commerce qui fait ensuite affaires sous la dénomination sociale « Mécanique Auto M. F. de St-Apollinaire Inc. »<sup>2</sup> (la Compagnie). Parallèlement, M. Martel procède au

<sup>1</sup> D.C., volume I, p. 13; mémoire de l'intimé, p. 20.

<sup>2</sup> D.C., volume I, p. 102-103.

roulement des inventaires et de l'équipement en faveur de la compagnie et il demeure propriétaire du terrain et du bâtiment<sup>3</sup>.

[7] En 1992, de nouvelles mesures fiscales entraînent l'abolition de l'admissibilité des immeubles dans le calcul de l'exonération du gain en capital de 100 000 \$. L'appelant recommande à M. Martel de procéder à la cristallisation de la plus value de son immeuble en effectuant le choix fiscal décrit à l'article 110.6(19) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>4</sup> (LIR).

[8] Ce choix, qui s'effectue par le biais du formulaire T-664, permet à M. Martel de bénéficier d'une exemption d'impôt. Le formulaire T-664 est complété et joint à la déclaration de revenus de M. Martel pour l'année 1994. Il comporte la description suivante du bien visé par le choix fiscal :

« terrain + bâtisse du garage »

[9] La base de calcul de l'exonération du gain en capital est la juste valeur marchande de l'immeuble au 22 février 1994. En l'espèce, la juste valeur marchande apparaissant au formulaire T-664 est fixée à 100 000 \$, soit le prix que M. Martel souhaite obtenir pour son commerce qui, incidemment, est à vendre.

[10] En 1995, M. Martel se blesse à une jambe et accepte de vendre son commerce pour un montant de 85 000 \$. Cette transaction avorte en raison de la découverte d'une légère contamination du sol.

[11] En 1996, un contrat de vente intervient entre M. Erick Noël et la Compagnie pour l'achalandage, les marchandises et les équipements pour un montant total de 19 901,72 \$<sup>5</sup>. Un autre contrat intervient, celui-ci entre M. Noël et M. Martel, pour la vente de la bâtisse et du terrain pour un montant de 54 000 \$<sup>6</sup>.

[12] Le 7 juin 1999, un nouvel avis de cotisation pour l'année d'imposition 1996 est envoyé à M. Martel, tel qu'en fait foi le relevé de compte émanant de Revenu Canada<sup>7</sup>. Selon ce nouvel avis, un montant de 7 057,46 \$ est dû par M. Martel.

[13] M. Martel formule une opposition et il reçoit un « avis de ratification par le ministre » comportant les motifs suivants :

« La juste valeur marchande de l'immeuble sis au 83, rue Principale, Saint-Apollinaire (Québec), vous appartenant le 22 février 1994 et visé par votre choix en vertu du paragraphe 110.6(19), a été établie à 55 500 \$. Le montant désigné

<sup>3</sup> D.C., volume III, p. 461-462.

<sup>4</sup> Loi de l'impôt sur le revenu, 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.).

<sup>5</sup> D.C., volume I, p. 178 à 183.

<sup>6</sup> *Id.*, volume III, p. 508 à 512.

<sup>7</sup> D.C., volume II, p. 220.

comme produit de disposition pour ce bien dépasse 11/10 du montant de cette juste valeur marchande. Par conséquent, selon le paragraphe 110.6(28), votre choix ne peut être révoqué ni modifié.

En vertu de l'alinéa 53(2)v) et en application du paragraphe 110.6(22), un montant de 38 950 \$ a été déduit aux fins du calcul du prix de base rajusté de 16 550 \$

Le gain en capital imposable de 37 450 \$, résultant de la disposition de ce bien, a été calculé conformément aux alinéas 38(a), 39(1)a) et 40(1)a). Ce montant a été inclus dans le calcul de votre revenu en vertu de l'article 3. »<sup>8</sup>(sic)

[14] M. Martel interjette appel et la Cour canadienne de l'impôt entend cet appel le 19 septembre 2000.

[15] L'appelant représente M. Martel lors de cette audience dont l'enjeu porte spécifiquement sur le choix effectué par M. Martel et sur les informations contenues dans le formulaire T-664, plus particulièrement quant à l'évaluation de la juste valeur marchande de l'immeuble.

[16] Dans son jugement du 10 novembre 2000, la Cour canadienne de l'impôt écarte l'argument de l'appelant suivant lequel l'achalandage doit être considéré dans l'évaluation de l'immeuble. De plus, elle rejette l'appel de M. Martel au motif que la juste valeur marchande de l'immeuble décrit au formulaire T-664 était, au 22 février 1994, de 55 500 \$ et non de 100 000 \$ comme le prétend M. Martel<sup>9</sup>.

[17] Par la suite, l'appelant fait des démarches additionnelles pour amender le formulaire T-664 afin d'ajouter le mot « achalandage » à la description du bien, mais sans succès. L'appelant demande aussi la clémence de l'Agence des douanes et du revenu du Canada et du ministre du Revenu du Canada<sup>10</sup>. Ces démarches sont vaines de sorte que M. Martel doit rembourser le montant de 7 057,46 \$ du nouvel avis de cotisation plus les intérêts<sup>11</sup>.

[18] De surcroît, M. Martel doit rembourser un montant de 9 436,46 \$ au ministère du Revenu du Québec suite à la transmission d'un nouvel avis de cotisation le 1<sup>er</sup> décembre 1999 en regard de l'année d'imposition 1996. Cet avis est fondé sur des renseignements obtenus de Revenu Canada comme en fait foi son libellé<sup>12</sup>.

---

<sup>8</sup> D.C., volume II, p. 225.

<sup>9</sup> D.C., volume I, p. 186 à 192.

<sup>10</sup> D.C., volume II, p. 261 à 267.

<sup>11</sup> Précité, note 7.

<sup>12</sup> D.C., volume II, p. 277 à 283.

[19] La relation d'affaires entre l'appelant et M. Martel prend fin à l'été 2004 suite à quoi l'appelant transmet une note d'honoraires au montant de 6 901,50 \$ à M. Martel<sup>13</sup>.

[20] Cette note n'est pas acquittée et l'appelant dépose une réclamation devant la Cour du Québec, division des petites créances, pour ensuite s'en désister.

## II. LES DÉCISIONS DU COMITÉ

### I. *La décision sur culpabilité*

#### QUANT AU PREMIER CHEF

[21] Le Comité traite séparément des mauvais conseils donnés par l'appelant et des erreurs commises dans le traitement du dossier de M. Martel.

[22] D'une part, les mauvais conseils visent la recommandation faite à M. Martel d'incorporer son commerce sans l'aviser adéquatement des avantages et des inconvénients. Le Comité analyse la preuve à l'égard de cette recommandation, cite un extrait du rapport déposé par l'expert de l'intimé et rejette ce reproche.

[23] D'autre part, il scrute le travail accompli par l'appelant dans le traitement du dossier de M. Martel. Il s'attarde au formulaire fiscal T-664 et plus particulièrement à la description de l'immeuble, la date de son acquisition et la détermination de sa juste valeur marchande en date du 22 février 1994.

[24] Le Comité discute ensuite du rôle de conseil du professionnel dans l'établissement de la juste valeur marchande.

[25] Il souligne qu'il n'y a aucune documentation relative au prix de l'immeuble visé par le choix fiscal en tenant compte des conditions générales du marché. Selon le Comité, l'appelant devait expliquer à son client le concept de juste valeur marchande et aussi attirer son attention sur l'importance de documenter cette donnée. De même, l'appelant avait le devoir d'informer son client des conséquences advenant que la démonstration de la juste valeur marchande ne puisse être faite.

[26] Il conclut que l'appelant a manqué à ses devoirs et le déclare coupable sous le chef 1.

#### QUANT AU DEUXIÈME CHEF

[27] L'analyse du Comité porte sur les services rendus par l'appelant et qui ont été facturés à M. Martel en date du 14 juillet 2004. Selon le Comité, les honoraires sont

---

<sup>13</sup> *Id.*, p. 271.

relatifs aux démarches effectuées par l'intimé « pour réparer l'erreur qu'il a commise dans la détermination de la juste valeur marchande dans le formule T-664 »<sup>14</sup>.

[28] Le Comité réfère aussi au jugement rendu par la Cour canadienne de l'impôt en regard de l'évaluation de l'immeuble et l'impact de l'achalandage sur celle-ci. Le Comité conclut que la note d'honoraires du 14 juillet 2004 vise les démarches découlant de l'incompétence de l'appelant et le déclare coupable sous le deuxième chef.

## **II. La décision sur sanction**

[29] Le Comité réfère à la position de l'intimé qui réclame quant au premier chef une période de radiation de trois mois, une recommandation au bureau de l'Ordre d'obliger l'appelant à suivre une formation en fiscalité et une limitation de son droit d'exercer dans ce domaine jusqu'à ce qu'il ait réussi cette formation.

[30] L'intimé réclame une amende de 3 000 \$ quant au deuxième chef et une condamnation aux débours.

[31] Il plaide pour l'imposition d'une sanction sévère dans un objectif de protection du public, afin d'éviter que l'appelant ne récidive et aussi pour envoyer un message clair aux pairs.

[32] Pour sa part, l'appelant recommande une réprimande ou l'amende minimale.

[33] Le Comité souligne que la preuve démontre qu'il s'agit d'un événement isolé et il s'interroge sur la nécessité d'imposer une radiation dans les circonstances. D'une part, il considère les facteurs aggravants telles la longue expérience de l'appelant et son indifférence quant aux pertes financières subies par M. Martel.

[34] D'autre part, il tient compte du fait que les services professionnels ont été rendus sur une période d'une vingtaine d'années au cours desquelles un seul événement a terni la relation entre l'appelant et M. Martel. Le Comité précise de plus que l'appelant n'a pas d'antécédent disciplinaire.

[35] Il écarte la demande formulée par l'intimé et l'interprétation que ce dernier fait de l'affaire *Moulavi*<sup>15</sup>, précisant que la radiation ne peut pas être la seule sanction appropriée « devant un comportement non conforme aux normes scientifiques »<sup>16</sup>.

[36] Le Comité conclut que l'amende est la sanction appropriée et souligne l'arrogance et l'absence de remords de l'appelant, de même que le fait qu'il n'a pas

<sup>14</sup> D.C., volume I, p. 8.

<sup>15</sup> *Moulavi c. Médecins (Corp. professionnelle des)*, AZ-94041092, D.D.E. 94D-96, [1994] D.D.C.P. 269 (rés.).

<sup>16</sup> D.C., volume I, p. 37.

offert de compensation à M. Martel pour les pertes subies. Il fixe à 3 000 \$ l'amende relative au premier chef et à 1 000 \$ celle sur le deuxième chef, la gravité objective de cette deuxième infraction étant moindre.

[37] Enfin, le Comité considère inutile la recommandation obligeant l'appelant à suivre un cours en fiscalité car selon lui, il a fait la preuve que ses compétences sont à jour dans ce domaine.

[38] L'appelant est condamné aux débours et à la moitié des frais d'expert.

### III. LES QUESTIONS EN LITIGE ET LES MOYENS

[39] Le Tribunal doit répondre aux questions suivantes :

**Le défaut de soulever devant le Comité le caractère ambigu et imprécis du premier chef rend-il ce moyen irrecevable en appel?**

**Le Comité devait-il motiver ses conclusions en référant de façon spécifique aux dispositions énumérées à la plainte?**

**Le Comité a-t-il erré dans l'appréciation de la preuve en déclarant l'appelant coupable des chefs 1 et 2 de la plainte?**

**Les sanctions imposées sont-elles déraisonnables?**

### IV. LES PRÉTENTIONS

[40] Selon l'appelant, le libellé du chef 1 est vague, ambigu et imprécis et n'a fait l'objet d'aucune demande d'amendement de la part du syndic.

[41] Selon l'intimé, ce moyen est irrecevable car l'appelant a négligé de le soulever devant le Comité et par conséquent, il est forclos de le faire en appel.

[42] L'appelant prétend aussi que dans sa décision, le Comité ne fait aucune mention des articles 11, 12 et 22 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités*<sup>17</sup> (le *Code de déontologie*) et par conséquent, n'a pas motivé sa conclusion eu égard à la culpabilité de l'appelant quant au chef 1, le tout contrairement à l'article 154 du *Code des professions*<sup>18</sup>.

[43] L'intimé soumet que les paragraphes 36 à 39 de la décision font indirectement référence aux articles 13 et 18 du *Code de déontologie*. Au surplus, le Comité avait à déterminer si la preuve supportait la violation de l'une ou l'autre des dispositions alléguées ou encore, toutes ces dispositions.

<sup>17</sup> R.Q. c. C-26, r.21.1.

<sup>18</sup> L.R.Q., c. C-26.

[44] Enfin, l'appelant soutient que le Comité a erronément apprécié la preuve en le déclarant coupable du chef 1. Il s'interroge sur l'interprétation faite par le Comité du rôle qu'il a joué dans le cadre de la préparation du formulaire T-664, complété de façon concomitante au choix exercé en vertu de la LIR.

[45] L'intimé réfère à la preuve documentaire déposée devant le Comité et au témoignage de l'expert, M. Sylvain Ménard, et prétend qu'il s'est déchargé de son fardeau de démontrer, par preuve prépondérante, qu'une norme déontologique a été transgressée.

[46] Par ailleurs, l'appelant admet que sa culpabilité quant au deuxième chef est liée à la décision relativement au premier chef. Selon lui, le Comité a erré dans l'appréciation de la preuve car il n'a commis aucune faute professionnelle et le syndic n'a pas démontré que les honoraires réclamés étaient disproportionnés par rapport aux services rendus.

[47] L'intimé soumet, d'une part, que M. Martel n'a jamais été informé que l'appelant le facturerait pour les services professionnels rendus suite à l'avis de cotisation de 1996. D'autre part, la plupart des services pour lesquels l'appelant réclame le paiement étaient prescrits au moment de la note d'honoraires de juillet 2004. Enfin, l'intimé prétend que les services rendus par l'appelant l'ont été afin de réparer ses erreurs.

[48] Finalement, l'appelant prétend que les amendes de 3 000 \$ et 1 000 \$ imposées sont déraisonnables, ajoutant qu'il a dû dépenser des montants considérables, incluant des frais d'expert, pour se défendre.

[49] L'intimé rappelle que la décision du Comité quant à la sanction est motivée, que l'appelant n'a pas présenté de preuve concernant une situation financière difficile et que les sanctions sont conformes à la jurisprudence en semblable matière.

## V. LA NORME DE CONTRÔLE

[50] L'appelant n'aborde pas cette question dans son mémoire.

[51] Pour sa part, l'intimé soutient que tant l'argument relatif à l'imprécision ou l'ambiguïté du premier chef que celui portant sur l'absence de motivation de la décision sur la culpabilité entraînent l'application de la norme de la décision correcte puisqu'il s'agit de questions de droit.

[52] Quant à la culpabilité de l'appelant et à la suffisance de la preuve à cet égard, il prétend qu'il s'agit d'une question mixte de faits et de droit et que par conséquent, la norme de contrôle est celle de la décision raisonnable *simpliciter*.

[53] La Cour suprême a récemment reformulé la teneur et les modalités d'application du mécanisme de contrôle judiciaire<sup>19</sup>. Il y a maintenant deux normes de contrôle, la décision correcte et la décision raisonnable<sup>20</sup>.

[54] Le tribunal d'appel aura recours à l'analyse visant à identifier la norme de contrôle seulement si la jurisprudence n'établit pas de façon satisfaisante le degré de déférence correspondant à une question<sup>21</sup>.

[55] Les deux premières questions en litige soulèvent des arguments en droit.

[56] Dans le cas de la première question, il est impossible de procéder à l'analyse visant à identifier la norme de contrôle puisque ce moyen n'a pas été soulevé devant le Comité<sup>22</sup>.

[57] Quant à la deuxième question, il n'y a pas lieu de recourir à l'analyse visant à identifier la norme de contrôle. En effet, il est maintenant clairement établi en jurisprudence que l'absence de motivation est une question de droit laquelle ne requiert pas de déférence<sup>23</sup>. La norme de la décision correcte s'applique et par conséquent, le Tribunal doit évaluer les faits, faire son analyse, tirer ses conclusions et rendre la décision qui aurait dû être rendue.

[58] La troisième question vise l'appréciation par le Comité de la preuve en regard des dispositions invoquées au soutien des chefs de la plainte. Elle vise l'interprétation du *Code de déontologie* et du *Code des professions* de même que de l'appréciation de la crédibilité des témoins. Il s'agit de l'essence de l'exercice de la compétence et de la discrétion du Comité. La jurisprudence constante réfère à un degré de déférence plus élevé et à l'application de la norme de contrôle de la décision raisonnable<sup>24</sup>.

[59] En raison de ce qui précède et suivant les enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Dunsmuir*<sup>25</sup> précitée, il n'est ni utile ni nécessaire de recourir à l'analyse relative à la norme de contrôle.

<sup>19</sup> *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190, 2008 CSC 9 (7 mars 2008).

<sup>20</sup> *Id.*, par. 34.

<sup>21</sup> *Id.*, par. 62.

<sup>22</sup> *Choinière c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 138; *Goldman c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2007 QCTP 63, par. 18; *Rémillard c. Notaires (Ordre professionnel des)*, 2007 QCTP 107, par. 13; *Constantine c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2008 QCTP 16, par. 30.

<sup>23</sup> *Genest c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2006 QCTP 106; *Gravel c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2007 QCTP 38; *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Caron*, 2008 QCTP 18.

<sup>24</sup> *Lévis (Ville) c. Fraternité des policiers de Lévis Inc.*, [2007] 1 R.C.S. 591, 2007 CSC 14, par. 24 à 28; *Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 R.C.S. 226, 2003 CSC 19; *Waid c. Chimistes (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 40, par. 47; *Lakmache c. Psychologues (Ordre professionnel des)*, 2007 QCTP 117, par. 32; *Paré c. Ingénieurs (Ordre professionnel des)*, 2007 QCTP 142, par. 93; *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Provencher*, 2008 QCTP 13, par. 23.

<sup>25</sup> Précitée, note 19.

[60] Quant à la quatrième question en litige, il est aussi établi de façon constante en jurisprudence que la norme de contrôle relative à l'imposition d'une sanction est celle de la décision raisonnable<sup>26</sup>. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'avoir recours à l'analyse visant à identifier la norme de contrôle.

## VI. DISCUSSION

### **Le défaut de soulever devant le Comité le caractère ambigu et imprécis du premier chef rend-il ce moyen irrecevable en appel?**

[61] La première question vise la recevabilité du premier moyen soulevé par l'appelant à savoir, l'ambiguïté et l'imprécision du libellé du premier chef de la plainte.

[62] Le Comité n'aborde pas cette question dans sa décision sur culpabilité. L'examen des notes sténographiques des auditions tenues les 14 et 15 juin et le 26 juillet 2006 amène le Tribunal à conclure que l'appelant n'a pas soulevé l'imprécision, l'ambiguïté ou le caractère vague du libellé du chef 1 devant le Comité.

[63] Tout au plus, l'appelant a-t-il fait valoir, au moment de sa plaidoirie et après deux journées d'audience, que le chef 1 est très large et qu'il vise la relation d'affaires entre l'appelant et M. Martel. Le procureur de l'appelant s'exprime ainsi :

« [...] Et je comprends que le syndic aujourd'hui maintient toujours sa position dans le choix de son chef puisqu'il y a pas eu de demande d'amendement, il y a pas eu d'amendement ou de précision qui a été apportée ou quoi que ce soit. Alors on va vivre avec le chef tel que porté. »<sup>27</sup>

[64] Si le chef auquel fait face l'appelant est imprécis, ambigu et vague, ce n'est certainement pas une fois que les décisions sur culpabilité et sanction sont rendues qu'il est opportun de l'invoquer.

[65] Dans l'affaire *Godin c. Compagnie d'assurance du Canada sur la vie*<sup>28</sup> la Cour d'appel fait siens les propos du Juge Nichols dans l'affaire *Pitre et Durand inc. (Syndic de)*<sup>29</sup> :

« Le principe à ce sujet me paraît être qu'une partie ne peut soulever en appel un argument entièrement nouveau qui n'a pas été soulevé en première instance quand un tel argument, s'il avait été soulevé, aurait pu donner ouverture à des éléments additionnels de preuve. »

<sup>26</sup> *Laliberté c. Huneault*, 2006 QCCA 929; *Schrier c. Tribunal des professions*, [2004] R.J.Q. 2432, J.E. 2004-1809; AZ-20568645; *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. David*, 2007 QCTP 133.

<sup>27</sup> D.C., volume VII, p. 1296-1297.

<sup>28</sup> 2006 QCCA 851, par. 53.

<sup>29</sup> [1990] R.J.Q. 2088 (C.A.), [1990] CANLII 3145 (QCCA).

[66] En négligeant de soulever ce moyen devant le Comité, l'appelant est forclos de le faire en appel.

[67] Le Tribunal estime approprié de traiter ensemble les deuxième et troisième questions en litige.

**Le Comité devait-il motiver ses conclusions en référant de façon spécifique aux dispositions énumérées à la plainte?**

**Le Comité a-t-il erré dans l'appréciation de la preuve en déclarant l'appelant coupable des chefs 1 et 2 de la plainte?**

#### QUANT AU CHEF 1

[68] La deuxième question porte sur l'insuffisance de motivation des conclusions du Comité et sur l'article 154 du *Code des professions* qui se lit comme suit :

« 154. La décision du comité de discipline est rendue à la majorité des membres. Elle est consignée par écrit et signée par les membres du comité qui y souscrivent. Elle doit contenir, outre le dispositif, toute interdiction d'accessibilité, de publication ou de diffusion des renseignements ou des documents qu'elle indique et les motifs de la décision. »

[69] De la décision du Comité se dégage le raisonnement qui l'a amené à écarter l'un des motifs d'incompétence allégués, soit la recommandation d'incorporer le commerce de M. Martel.

[70] Par ailleurs, le Comité décrit l'importance de la détermination de la juste valeur marchande apparaissant au formulaire T-664 pour conclure ainsi :

« [34] Il n'y a aucune documentation au dossier de l'intimé ou dans la preuve, de ce prix en tenant compte des conditions générales du marché.

[35] Il n'y a pas d'évaluation faite par un professionnel, il n'y a pas non plus de comparable ou d'autres documents qui auraient pu permettre de déterminer ce prix au 22 février 1994.

[36] Dans sa plaidoirie, l'intimé prétend qu'il n'a pas à vérifier la valeur soumise par le client, ce qui est le cas ici, il n'a qu'à vérifier si elle est raisonnable.

[37] C'est là mal connaître le rôle conseil du professionnel. L'intimé avait le devoir d'expliquer dans le détail le concept de juste valeur marchande à une date donnée et l'importance primordiale de documenter cette valeur pour en faire la preuve éventuellement.

[38] Il avait aussi le devoir d'informer le client des conséquences au cas où la preuve de cette valeur ne pouvait être démontrée de façon satisfaisante.

[39] L'intimé a donc manqué à ses devoirs, a fait preuve d'incompétence et pour les raisons mentionnées ci avant, il est déclaré coupable sur le chef numéro 1. »<sup>30</sup>

[71] Même si ces éléments illustrent bien le raisonnement du Comité qui a entraîné la déclaration de culpabilité, il n'y a pas d'analyse portant sur les six références au *Code de déontologie* et aux deux dispositions du *Code des professions* apparaissant au premier chef de la plainte.

[72] Or, à de nombreuses reprises le Tribunal a décidé qu'une plainte disciplinaire comporte autant de chefs d'infraction qu'il y a de dispositions évoquées au soutien de celle-ci<sup>31</sup>. La Cour d'appel l'a d'ailleurs rappelé récemment dans l'affaire *Tremblay c. Dionne*<sup>32</sup>.

[73] Le Comité devait donc motiver sa décision et référer aux dispositions sur lesquelles ses conclusions prennent assise. En somme, il devait décider de la culpabilité de l'appelant à l'égard de chacun des facteurs de rattachement juridique énoncés à la plainte.

[74] À l'audience, le Tribunal a procédé avec les parties à l'analyse de la preuve administrée devant le Comité afin de déterminer la culpabilité de l'appelant à l'égard de chacun de ces facteurs de rattachement.

[75] L'intimé a admis que l'appelant aurait dû être acquitté relativement aux chefs d'infraction découlant de l'application des articles 11, 12, 19 et 22 du *Code de déontologie*.

[76] Par ailleurs, l'intimé a prétendu que la preuve permet d'établir la culpabilité de l'appelant à l'égard des articles 13 et 18 du *Code de déontologie* et quant à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[77] Ces dispositions se lisent comme suit :

Code de déontologie

« 13. Un membre doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité, objectivité et tout le soin nécessaire.

<sup>30</sup> D.C., volume I, p. 24, par. 34 à 39.

<sup>31</sup> *Forté c. Notaires*, 1999 QCTP 34; *Bélanger c. Avocats*, 2002 QCTP 005; *Desrosiers c. Avocats*, 2004 QCTP 55; *Doré c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2007 QCTP 152.

<sup>32</sup> *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441, par. 84.

18. Un membre doit s'abstenir d'exprimer des avis ou des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil. »

#### Code des professions

« 59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession. »

[78] À la lumière de la preuve administrée, le Comité a décidé que l'appelant a fait preuve d'incompétence dans le traitement des dossiers de M. Martel, plus particulièrement quant à la préparation du formulaire fiscal T-664. Essentiellement, le Comité retient de la preuve que parmi les informations importantes devant être fournies au ministère du Revenu dans le cadre du choix fiscal, l'établissement de la juste valeur marchande nécessitait l'intervention et l'expertise de l'appelant.

[79] Le Comité reproche à l'appelant de ne pas avoir documenté le processus qui a mené à la détermination de la juste valeur marchande de l'immeuble, qu'il était de son devoir d'expliquer dans le détail ce concept et d'informer M. Martel des conséquences susceptibles de survenir advenant que la juste valeur marchande ne puisse être démontrée de façon satisfaisante.

[80] La contravention déontologique de l'appelant se situe au niveau de son rôle de conseiller préalablement à l'exercice du choix fiscal par M. Martel et des conséquences pouvant découler de ce choix.

[81] La preuve établit la culpabilité de l'appelant en regard des articles 13 et 18 du *Code de déontologie*. L'appelant n'a pas pris le soin nécessaire en s'acquittant de ses obligations professionnelles envers M. Martel. De même, il a exprimé des conseils sans avoir une connaissance complète des faits au préalable.

[82] Ces comportements constituent des dérogations à l'honneur et à la dignité de la profession des comptables en management accrédités au sens de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[83] En raison du principe interdisant les condamnations multiples pour des infractions ayant entre elles un lien factuel et découlant de la même opération, le Comité aurait dû déclarer l'appelant coupable en vertu de l'article 13 du *Code de déontologie* et suspendre conditionnellement les procédures concernant l'article 18 du *Code de déontologie* et l'article 59.2 du *Code des professions*<sup>33</sup>.

<sup>33</sup> *Kienapple c. R.*, [1975] 1 R.C.S. 729; *R. c. Prince*, [1986] 2 R.C.S. 480; *R. c. Provo*, [1989] 2 R.C.S. 3.

[84] Le Tribunal interviendra uniquement pour rétablir les conclusions qui s'imposent.

[85] Enfin la référence à l'article 152 du *Code des professions* est inutile, certaines dispositions du *Code de déontologie* trouvant application en l'espèce.

#### QUANT AU CHEF 2

[86] Le libellé comporte une référence aux articles 13, 41 et 42 du *Code de déontologie* et aux articles 59.2 et 152 du *Code des professions*.

[87] La décision du Comité se limite à souligner que les honoraires facturés par l'appelant découlent de l'erreur qu'il a commise dans la détermination de la juste valeur marchande et à évoquer le jugement rendu par la Cour canadienne de l'impôt. Le Comité a omis de référer aux dispositions lui permettant de conclure à la culpabilité de l'appelant. Il n'y a pas d'analyse portant sur l'application des dispositions apparaissant au deuxième chef.

[88] Tout comme pour le chef 1, le Tribunal a discuté avec les parties lors de l'audience de chacune des dispositions apparaissant au chef 2 et analysé la preuve administrée devant le Comité afin de déterminer la culpabilité de l'appelant.

[89] Ce faisant, l'intimé a reconnu que l'appelant aurait dû être acquitté des chefs d'infraction découlant de l'application des articles 13 et 42 du *Code de déontologie*. Il a prétendu par contre que la preuve permet d'établir la culpabilité de l'appelant à l'égard de l'article 41 du *Code de déontologie* et à l'égard de l'article 59.2 du *Code des professions* précité.

[90] L'article 41 du *Code de déontologie* se lit comme suit :

« 41. Un membre doit demander et accepter une rémunération juste et raisonnable; la rémunération est juste et raisonnable si elle est proportionnée aux services rendus et justifiée par les circonstances, en raison notamment, du secteur d'activités, de l'expérience et de l'expertise du membre, de la difficulté, de l'importance et du temps consacré à l'exécution des services professionnels. »

[91] Le Comité semble avoir retenu que les honoraires facturés par l'appelant n'étaient pas justifiés dans les circonstances parce que n'eut été de son erreur, les services n'auraient pas été rendus. La note d'honoraires datée du 14 juillet 2004 se détaille comme suit :

« [...]

- Examen des avis de nouvelles cotisations pour l'année 1996.
- Préparation d'un avis d'opposition au Fédéral pour 1996.

- Différentes conversations téléphoniques avec M. Robert Levesque de la division des appels.
- Examen de l'avis de ratification par le ministre.
- Préparation d'un appel à la Cour canadienne de l'impôt.
- Examen de la réponse à l'avis d'appel.
- Préparer le dossier pour l'audition à la Cour canadienne de l'impôt.
- Audition à la Cour canadienne de l'impôt.
- Examen du jugement de la Cour canadienne de l'impôt.
- Préparation d'une demande au dossier Équité pour 1994.
- Examen de l'acceptation du dossier Équité par Yvon Lavoie.
- Préparation d'une demande d'amendement suite à l'acceptation du dossier Équité.
- Examen d'une décision de Régis Côté de Revenu Canada de refuser de modifier la déclaration de 1996.
- Préparation d'une demande à Yvon Lavoie, du dossier Équité, d'amender la déclaration 1996.
- Examen d'une décision de Régis Côté de refuser d'amender la déclaration de 1996.
- Préparation d'une demande au commissaire m. Robert Wright de Revenu Canada d'intervenir dans le dossier de M. François Martel.
- Réception d'un accusé de réception de la Division des services ministériels, Mme Danielle Jean-Venne.
- Examen de la réponse du commissaire M. Robert Wright.
- Préparation d'une lettre au Ministre du Revenu du Canada l'honorable Élinor Caplan.
- Examen de la réponse du Ministre du Revenu du Canada.
- Divers entrevues et discussions avec M. Martel sur son dossier.
- En mai 2004, préparation d'une copie complète du dossier remis à M. Martel afin de vérifier celui-ci avec son Député Fédéral. [...] »<sup>34</sup>(sic)

[92] Par ailleurs, la preuve est contradictoire eu égard au fait que l'appelant serait rémunéré pour ces services.

---

<sup>34</sup> D.C., volume II, p. 271-272.

[93] Selon M. Martel, l'appelant assumait les démarches et en faisait une question d'honneur<sup>35</sup>. L'appelant affirme ne pas avoir discuté des coûts engendrés par ses démarches au motif que M. Martel ne lui en a pas parlé, ajoutant que ce dernier devait bien s'attendre à recevoir une facture<sup>36</sup>.

[94] À la lumière de ce qui précède, le Tribunal conclut que la preuve établit la culpabilité de l'appelant en regard des articles 41 du *Code de déontologie* et 59.2 du *Code des professions*. En raison du principe interdisant les condamnations multiples pour des infractions ayant entre elles un lien factuel et découlant de la même opération, le Comité aurait dû déclarer l'appelant coupable en vertu de l'article 41 du *Code de déontologie* et suspendre conditionnellement les procédures concernant l'article 59.2 du *Code des professions*<sup>37</sup>.

[95] Le Tribunal interviendra uniquement pour rétablir les conclusions qui s'imposent.

[96] Enfin, tout comme pour le premier chef, la référence à l'article 152 du *Code des professions* est inutile, certaines dispositions du *Code de déontologie* trouvant application en l'espèce.

#### **Les sanctions imposées sont-elles déraisonnables?**

[97] En cette matière, le Comité dispose d'une vaste discrétion qu'il a exercée en imposant des amendes de 3 000 \$ et 1 000 \$ à l'appelant.

[98] Le Tribunal n'a pas à déterminer si ces sanctions sont clémentes ou sévères mais seulement si elles sont déraisonnables eu égard à l'ensemble des circonstances ressortant de la preuve<sup>38</sup>. Le Tribunal doit examiner les facteurs objectifs et subjectifs propres à la présente affaire.

[99] En l'espèce, le Comité a tenu compte de la protection du public en considérant qu'il s'agit d'un événement isolé, lequel est survenu dans le cadre d'une relation d'affaires qui a duré une vingtaine d'années. Durant cette période, de nombreux conseils ont été prodigués par l'appelant qui n'a par ailleurs aucun antécédent disciplinaire.

[100] Le Comité a évalué les facteurs subjectifs suivants :

<sup>35</sup> D.C., volume III, p. 527.

<sup>36</sup> D.C., volume VI, p. 1115 à 1120.

<sup>37</sup> Précité, note 33.

<sup>38</sup> *Pigeon c. Daigneault*, [2003] R.J.Q. 1090 (C.A.); *Brochu c. Médecins*, 2002 QCTP 002; *Waid c. Chimistes (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 40; *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Caron*, 2008 QCTP 18.

- L'indifférence de l'appelant quant aux pertes financières subies par M. Martel.
- Son arrogance.
- Son absence de remords.

[101] Le Comité a rendu une décision sur sanction qui, pour reprendre une expression maintenant consacrée, colle aux faits du dossier<sup>39</sup>.

[102] L'argument de l'appelant suivant lequel il a encouru des frais considérables pour se défendre n'a fait l'objet d'aucune preuve.

[103] Enfin, le Comité a mitigé les frais d'expert en tenant compte de la proportion des reproches retenus quant au chef 1.

[104] L'appelant avait le fardeau de démontrer le caractère déraisonnable de la sanction imposée par le Comité, ce qu'il n'a pas été en mesure de faire. La décision sur sanction est raisonnable et aucunement disproportionnée en regard des circonstances du dossier.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**ACCUEILLE** partiellement l'appel sur la culpabilité;

**MODIFIE** la décision sur culpabilité du Comité de discipline de manière à faire les distinctions qui s'imposent relativement aux dispositions législatives et réglementaires auxquelles réfèrent les chefs 1 et 2 de la plainte;

**ET PROCÉDANT** à rendre la décision sur culpabilité qui aurait dû être rendue à l'égard de ces chefs :

**DÉCLARE** l'appelant coupable de l'infraction énoncée au chef 1 de la plainte en regard de l'article 13 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*;

**ORDONNE** une suspension conditionnelle des procédures quant à l'infraction énoncée au chef 1 relative à l'article 18 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

**ACQUITTE** l'appelant de l'infraction énoncée au chef 1 de la plainte en regard des articles 11, 12, 19 et 22 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*;

---

<sup>39</sup> Pigeon c. Daigneault, précité, note 38, par. 37.

**DÉCLARE** l'appelant coupable de l'infraction énoncée au chef 2 de la plainte en regard de l'article 41 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*;


**ORDONNE** une suspension conditionnelle des procédures quant à l'infraction énoncée au chef 2 relative à l'article 59.2 du *Code des professions*;

**ACQUITTE** l'appelant de l'infraction énoncée au chef 2 en regard des articles 13 et 42 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*;

**REJETTE** l'appel sur la sanction;

**CONDAMNE** l'appelant aux déboursés en appel.

  
\_\_\_\_\_  
LOUISE PROVOST, J.C.Q.

  
\_\_\_\_\_  
JACQUES PAQUET, J.C.Q.

  
\_\_\_\_\_  
JULIE VEILLEUX, J.C.Q.

Me Daniel Cantin  
Gagné Letarte  
Avocat de l'APPELANT-Intimé

Me Jean-Sylvain Pelletier  
Martin, Camirand, Pelletier  
Avocat de l'INTIMÉ-Plaignant

Mme Christiane Martinez, en sa qualité de Secrétaire du Comité de discipline de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec  
MISE EN CAUSE

Date d'audience : 10 juin 2008

C.D. N° : 10-05-00009 Décision sur culpabilité rendue le 28 août 2006  
Décision sur sanction rendue le 15 novembre 2006

COPIE CONFORME

  
\_\_\_\_\_  
C. Bertrand